

Date :

21/07/2025

Domaine(s) :

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités des filières Viande, volaille, poisson et produits transformés

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P10-08 PREVENTION DU RISQUE
PROFESSIONNEL

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CGSS CSS Mayotte CRAMIF CARSAT

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités des filières Viande, volaille, poisson et produits transformés a été signée le 10 juillet 2025 par la directrice des risques professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National des Activités des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D) lors de sa séance du 27 mars 2025.

Elle est entrée en vigueur au 10 juillet 2025.

Mots clés :

Prévention ; CTN D ; CNO ; viande ; volaille ; poisson ; produits transformés

La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBAULD



Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités des filières Viande, volaille, poisson et produits transformés

Affaire suivie par : Maryline VILLECROZE maryline.villecroze@assurance-maladie.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités des filières Viande, volaille, poisson et produits transformés qui a été signée le 10 juillet 2025 par la directrice des risques professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National des Activités des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D) lors de sa séance du 27 mars 2025.

Cette convention est entrée en vigueur le 10 juillet 2025.

Vos services ont la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 09 juillet 2029 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la convention nationale d'objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Nous vous rappelons que les contrats établis devront, avant signature, être adressés, simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAM qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour information.